Autorisation n° 117/2015

Parc national des Ecrins

Autorisation pour activité

Pétitionnaire : Agence ONF 05
Adresse : Gîte de chasse de Molines – 05 500 LA-MOTTE-EN-CHAMPSAUR
Localisation : Commune de la Motte
Nature de la demande : Autorisation de destruction de chiens errants
Dossier suivi par : Annick MARTINET – Jean-François LOMBARD

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Ecrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331-10 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux et notamment son article 7-5° relatif à la police des chiens et chats errants prévue à l'article L. 211-22 du code rural ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Ecrins ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°1122 du 4 juillet 1997 relatif à l'autorisation de destruction de chiens errants dans le département des Hautes-Alpes ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :
Dans le respect des textes et autorisations mentionnés aux articles sus-visés je donne l'autorisation dans le cadre d'une opération menée conjointement par le Parc national des Ecrins et l'ONF, à Monsieur Thierry ANEL, agent ONF, à détruire des chiens errants en état de divagation dans le cœur du parc national des Ecrins, sur la commune de la Motte-en-Champsaur, sous réserve de l'autorisation de sa hiérarchie et du respect des prescriptions suivantes :

- chiens dont la capture ne s'avère pas possible,
- chien en état de divagation à plus de deux cents mètres des habitations,
- chiens causant ou ayant causé des dommages aux troupeaux domestiques ou à la faune sauvage ainsi que tout chien dont le comportement permet sans équivoque de considérer qu'il est susceptible d'occasionner des dégâts aux troupeaux domestiques ou à la faune sauvage,
- les destructions seront opérées par tir à balles,
- tout animal abattu sera signalé au maire de la commune qui prendra les mesures nécessaires à l'enlèvement du cadavre dans les mailleurs délais,
- un rapport indiquant les résultats de la mission sera établi et adressé au Directeur de la Direction Départementale des Territoires.

Article 2 :
La présente autorisation est délivrée pour le 24/04/2015.

À Gap, le 23/04/2015

Le directeur du
Parc national des Ecrins,

Bertrand GALTIER

Copies : Secteur du Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à